

**STATUTS**

C.N.D.E.P.

CONFEDERATION NATIONALE DES  
ENQUETEURS PROFESSIONNELS

## Préambule

La Coordination Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels est née le 24 janvier 1994 à LYON sous la forme d'une Association sans but lucratif, non déclarée, régie par la Loi de 1901 et par une convention écrite dite "Convention des Présidents". Elle regroupait les représentants de 12 organismes, associations et syndicats d'Agents Privés de Recherches sous la forme d'un comité de liaison des Présidents des dits organismes.

Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires de LYON, des 15 et 16 Mars 1995, les membres de la C.N.D.E.P. ont décidé d'ouvrir l'Association directement aux Organismes, Associations et Syndicats de la Profession, de créer des statuts et un règlement intérieur pour la régir et de la transformer en Association déclarée, désormais constituée entre les Organismes de la profession.

Egalement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des 27 et 28 janvier 1996, les membres de la C.N.D.E.P. ont décidé de parachever le processus de réunification de la profession en réformant les statuts et en changeant sa dénomination. C'est à la suite de plusieurs réunions de travail que les membres de la C.N.D.E.P. ont estimé qu'il convenait d'apporter quelques retouches au projet des statuts adoptés en janvier 1996 afin de tenir compte de quelques impératifs techniques et juridiques, en décidant, par ailleurs, une modification de sa dénomination en conservant son sigle : "C.N.D.E.P" qui sera désormais l'abréviation de "Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels".

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des 25 et 26 janvier 1997, la Coordination Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels a donc décidé d'approuver et d'adopter les présents statuts. Entre les organisations professionnelles d'Agents de Recherches Privées fondatrices, signataires des présentes, et toutes celles qui auront adhéré aux présents statuts, il est formé une Union de type confédérale, à laquelle adhèrent notamment par ordre alphabétique :

a) membres actifs, titulaires et associés.

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES, Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901, dont le siège est sis \_\_\_\_\_, déclarée à la Préfecture de Police de \_\_\_\_\_, publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_ et représentée par son directeur général en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif régie par la loi de 1091, dont le siège est sis \_\_\_\_\_, déclarée à la Préfecture de Police de \_\_\_\_\_, publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_ et représentée par son gérant administratif en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

A.L.F.A. ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES, département ENQUETES, association sans but lucratif régie par la loi de 1901 dont le siège est sis \_\_\_\_\_, déclarée à la Préfecture de Police de \_\_\_\_\_ publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_

A.F.D.E ASSOCIATION FRANCAISE DES DETECTIVES ENQUETEURS, association sans but lucratif, régie par la loi de 1901 dont le siège est sis \_\_\_\_\_, et représentée par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES, association professionnel régie par le Code du Travail (syndicats) dont le siège est sis \_\_\_\_\_, enregistrée à la Préfecture de \_\_\_\_\_, représentée par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

D.E. DETECTIVES EUROPEENS (LES), syndicat professionnel régi par le Code du Travail, dont le siège est sis \_\_\_\_\_, enregistré à la Préfecture de \_\_\_\_\_ et représenté par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif, régie par la loi de 1901, dont le siège est \_\_\_\_\_, association déclarée à la Préfecture de Police de \_\_\_\_\_ publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_ et représentée par son gérant administratif en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

G.R.A.R. GROUPEMENT REGIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES, association sans but lucratif régie par la loi de 1901, dont le siège social est sis \_\_\_\_\_, déclarée à la Préfecture de \_\_\_\_\_, publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_ et représentée par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS, association sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 dont le siège est sis \_\_\_\_\_, déclarée à la Préfecture de \_\_\_\_\_, publiée au Journal Officiel de la République Française du \_\_\_\_\_ et représentée par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES, syndicat professionnel régi par le code du travail dont le siège social est sis \_\_\_\_\_, enregistré à la Préfecture de \_\_\_\_\_, et représenté par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

S.C.I.A.R. SYNDICAT NATIONAL DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS D'AGENTS DE RECHERCHES, syndicat professionnel régi par le code du travail, déclaré à la Préfecture de \_\_\_\_\_, dont le siège est sis \_\_\_\_\_, représenté par son Président en exercice Monsieur \_\_\_\_\_

## **LIVRE I - DISPOSITIONS STATUTAIRES**

### **Article 1 : dénomination.**

Il est créé entre les syndicats, organismes et Associations d'Agents Privés de Recherches régis par la loi n° 891 du 28/09/1942 modifiée, une association de type confédéral, sans but lucratif, régie par la loi du 1° juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts ainsi que par le règlement intérieur de l'Association qui sera déclarée à la Préfecture de son siège social, et qui prend la dénomination de :

### **Confédération Nationale Des Enquêteurs Professionnels (C.N.D.E.P.)**

### **Article 2 : Siège Social.**

2.1. Le siège social est fixé au 12 Boulevard Ledru Rollin (B.P. 148) - 34003 MONTPELLIER CEDEX.

2.2. Il pourra être déplacé à toute autre adresse sur Montpellier ou sur Paris sur simple décision du Conseil d'Administration et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'article 2.1. des statuts pourra, alors, être modifié par le Conseil d'Administration pour l'adapter à la nouvelle adresse.

### **Article 3 : objet.**

3.1. L'Association a pour objet principal d'être un comité de liaison entre les organismes professionnels d'Agents privés de Recherches qui adhèrent à ses statuts afin de procéder à des études communes sur les besoins de la profession, les moyens d'en faciliter l'exercice, de normaliser sa déontologie et ses méthodes de travail, de créer une formation professionnelle, de proposer, aux pouvoirs publics, l'amélioration de la réglementation... Elle intervient comme un organe d'étude, de réflexion, de proposition, pour tout ce qui touche à l'exercice de la profession d'Agent privé de Recherches.

3.2. Elle peut être chargée, par les groupements adhérents, de les représenter pour des actions ponctuelles ou d'intérêt général tant vis à vis des autorités administratives, que politiques et parlementaires. Toute démarche dans ce sens devant être préalablement adoptée par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de veto visées à l'article 16.

3.3. L'Association peut, en outre, proposer des prestations, des services et se doter des services et moyens notamment (matériels, techniques et pratiques) destinés à faciliter l'exercice de la profession, à en normaliser l'exercice et/ou le contrôle. Elle peut, à ce titre, délivrer (ou faire délivrer) une carte professionnelle, souscrire des abonnements ou prestations collectives en vue de faire bénéficier la profession de conditions financières plus avantageuses qu'à titre individuels. Elle peut éditer un annuaire pour lister ses adhérents et leurs membres.

3.4. Elle représente ses adhérents vis à vis des autres groupes professionnels, peut adhérer, en tant que besoin, sur décision de l'Assemblée générale, auprès des groupements interprofessionnels, et notamment au sein des groupements de Professions Libérales, ainsi que présenter des membres aux élections des régimes obligatoires de la profession.

3.5. La Confédération n'a pas vocation à renseigner le public ni à être en relation avec la Presse (à l'exception, pour les journalistes, d'expliquer ses actions en accord avec les organismes adhérents) et sa compétence se limite strictement aux relations avec les Pouvoirs Publics, avec les autorités administratives et judiciaires, avec les organismes professionnels et à une information d'ordre général réservée aux membres de la profession par voie de bulletins, de circulaires ou de lettres.

3.6. La Confédération s'interdit formellement :

- toute ingérence dans les affaires intérieures des associations et syndicats adhérents;

- toute concurrence, directe ou indirecte, avec les activités économiques exercées par ses adhérents, sauf accord préalable avec eux, que les dites activités soient exercées directement par la C.N.D.E.P. ou par le biais d'une association technique créée par elle, cette interdiction ne concernant pas, toutefois, la diffusion des informations d'ordre général visée à l'article 3.5., et les prestations éventuelles proposées en application de l'article 3.3.

### **Article 4 : moyens d'action.**

L'Association peut, dans le cadre de son objet social, émettre des directives et des recommandations à l'attention de ses adhérents et des membres de la profession, créer des associations techniques pour mettre en oeuvre ses projets.

a) les directives :

4a.1. Les directives sont des décisions prises par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, qui sont rendues obligatoires, à l'ensemble des adhérents qui s'engagent à les faire respecter par leurs propres membres exerçant la profession, dans un délai qui ne peut être inférieur à SIX MOIS.

4a.2. Les directives sont votées en première lecture à l'unanimité des membres votants de l'association, abstraction faite des abstentionnistes qui ne sont pas comptabilisés dans le vote. Tout adhérent votant peut opposer un droit de veto qui bloque l'adoption de la directive dans les conditions fixées à l'article 16 (SEIZE).

4a.3. Les membres de l'Association disposent d'un délai minimum de SIX mois pour appliquer les directives définitivement adoptées dans leur propre organisation.

b) les recommandations.

4b.1. La recommandation est une décision dont l'application est vivement conseillée, mais laissée à la libre appréciation des organismes qui adhèrent à l'Association. Elle n'emporte aucun caractère obligatoire.

c) Associations Techniques.

4c.1. La confédération, pour l'exécution de ses décisions et projets, peut - si elle ne choisit pas de gérer directement des services internes - créer des Associations Techniques dont elle est membre fondateur et qui auront la charge de mettre en oeuvre la politique déterminée par la C.N.D.E.P. dans des domaines spécifiques (délivrance d'une carte professionnelle, instauration d'une formation professionnelle...).

**Article 5 : catégories d'adhérents.**

5.1. Seuls les organismes, les syndicats et les associations de la profession peuvent adhérer à l'Association, sauf en ce qui concerne les membres d'honneur qui peuvent être des personnes physiques. L'adhésion est prononcée par décision écrite du Conseil d'Administration sur demande écrite de l'organisme postulant.

5.2. L'Association se compose de :

a) - **membres agréés** : Il s'agit des Associations techniques, visées à l'article précédent, qui versent une cotisation annuelle forfaitaire et un pourcentage sur leur chiffre d'affaires.

b) - **membres titulaires** : Sont membres titulaires les organismes associatifs ou syndicaux de base, disposant d'adhérents directs, qui versent une cotisation forfaitaire annuelle, plus une cotisation complémentaire normale fixée par nombre d'adhérents. Sont obligatoirement inscrits dans cette catégorie les organismes ayant un effectif supérieur à 30 adhérents.

c) - **membres actifs** : sont membres actifs les organismes associatifs ou syndicaux de base, disposant d'adhérents directs qui versent une cotisation forfaitaire annuelle plus une cotisation complémentaire réduite en fonction du nombre d'adhérents. Les organismes ayant un effectif égal ou supérieur à 10 adhérents et jusqu'à 30 adhérents inclus, sont, au minimum, inscrits dans cette catégorie s'ils renoncent à devenir membre titulaire.

d) - **membres associés** : Sont membres associés les organismes qui versent une cotisation forfaitaire annuelle restreinte et qui renoncent au droit de vote des assemblées générales. Peuvent adhérer comme membre associé : les organismes ayant un effectif inférieur à 10 adhérents, ceux dont la création est inférieure à un délai fixé par le règlement intérieur de l'association.

Les organismes fédéraux et confédéraux, les regroupements d'organismes qui souhaitent s'associer aux actions de la C.N.D.E.P. et participer à ses travaux, ne peuvent adhérer qu'en qualité de membre associé, avec voix consultative, de même que les écoles, centres de formations autres que les membres agréés, (pour la seule durée de l'année scolaire en cours en ce qui les concerne) et tous autres organismes à vocation non syndicale.

e) - **membres d'honneur** : Sont membres d'honneur les personnes physiques qui ont rendu des services à la profession et qui sont nommées comme tel par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elles sont exonérées de toute cotisation ou participation aux frais et peuvent participer aux assemblées générales avec une voix consultative.

5.3. Les membres de l'Association sont représentés, à leur choix, dans les Assemblées Générales, soit par leur représentant légal en exercice, soit par un administrateur spécialement mandaté à cette fin par le conseil d'Administration de l'organisme adhérent.

5.4. Les votes du représentant légal ou de l'administrateur désigné engagent l'organisme adhérent qui reconnaît, par son adhésion à la C.N.D.E.P. leur donner mandat général et pouvoir d'engager, sans réserve, ledit organisme adhérent.

5.6. Les textes, mentions, directives adoptés par la C.N.D.E.P. conformément à ses statuts ont valeur supérieure aux décisions internes des organismes adhérents et doivent être appliqués par ces derniers dans les délais et procédures visés aux présents statuts.

5.7. Les adhérents s'engagent à inclure, dans leurs statuts; une clause reprenant les dispositions visées aux articles 5.3 à 5.7 ci-dessus dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

#### **Article 6 : Adhésion - Démission.**

6.1. L'adhésion à la C.N.D.E.P. doit être adoptée par décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de l'organisme postulant et notifiée par son représentant légal.

6.2. La démission de la Confédération doit être adoptée par décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration de l'organisme adhérent et notifiée par son représentant légal.

6.3. Toute notification doit être accompagnée de la délibération de l'Organisme ayant statué sur la décision d'adhésion ou de retrait, le procès verbal devant être joint et certifié conforme par les administrateurs de l'organisme concerné, ou, au minimum, par les membres du bureau.

6.4. Une pénalité Associative de 50 frs par jour de retard pourra être prononcée à l'encontre de l'organisme n'ayant pas transmis les documents justificatifs visés à l'article 6.3. transformée en astreinte de 500 frs par jour de retard en cas de saisine des juridictions compétentes pour les obtenir.

#### **Article 7 : conseil de discipline - Exclusion - Sanctions.**

7.1. Constitue une faute, passible dans les conditions précisées au règlement intérieur de la saisine de la Commission de Discipline (ou "conseil de discipline"), le fait pour un adhérent ou un administrateur, soit dans l'exercice de ses fonctions à la C.N.D.E.P., soit au cours des réunions, assemblées, congrès tenus ou organisés par la C.N.D.E.P. soit au cours des manifestations auxquelles elle participe, de porter une atteinte illégitime au crédit, à l'honneur de la Confédération, à la dignité de la profession ou d'entraver la bonne marche ou le fonctionnement de la Confédération, de ses réunions, manifestations, assemblées et congrès.

7.2. Constitue également une faute le fait pour un adhérent, de laisser porter par un de ses membres, représentants ou mandataires, une atteinte illégitime au crédit, à l'honneur de la Confédération, à la dignité de la profession au cours des réunions, assemblées, congrès ou manifestations tenus ou organisés par la C.N.D.E.P. ou auxquelles elle participe, ainsi que d'entraver la bonne marche et le fonctionnement de ces réunions, manifestations, assemblées et congrès et le fait de ne pas sanctionner son adhérent, son représentant ou son mandataire lorsqu'il a méconnu ces dispositions.

Les adhérents sont responsables de leurs membres et peuvent être déclarés civilement responsables des agissements fautifs commis par eux dans les conditions ci-dessus, sur le fondement de l'article 1384, premier alinéa du Code Civil. Toutefois si la faute a été commise à leur insu, et que l'adhérent a été sanctionné, seule l'amende associative visée à l'article 7.5. peut leur être infligée éventuellement assorti du sursis pour un an.

7.3. Les dispositions des deux premiers alinéas ont pour objectifs d'assurer le respect de la sérénité des débats, la nécessaire confraternité et convivialité des réunions, la police des manifestations publiques organisées par la C.N.D.E.P. et le respect du devoir de réserve des administrateurs pendant toute la durée de leur mandat à l'intérieur comme à l'extérieur de la Confédération, notamment vis-à-vis des médias et du public.

Elles ne sauraient, en revanche, interdire la franchise des points de vue ou des avis, même divergents, le droit de critique et les observations sereines au cours des réunions privées du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales, ni les débats, fussent-ils contradictoires, dans les instances décisionnelles de la Confédération.

7.4. La commission de discipline (ou conseil de discipline) est composée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer : l'avertissement, le blâme, l'amende associative la suspension provisoire de TROIS à DOUZE mois ainsi que l'exclusion de l'adhérent ou du représentant de l'adhérent, après avoir entendu sa défense, et prévoir la récidive d'une même infraction.

7.5. L'amende associative s'élève de 1.000 Frs à 5.000 frs pour les adhérents personnes morales et de 200 Frs à 2.000 frs pour les représentants personnes physiques, l'organisme adhérent pouvant être déclaré solidaire de son représentant et/ou tenu de le faire remplacer aux réunions de la C.N.D.E.P. en cas de suspension provisoire ou d'exclusion du dit représentant.

7.8. Lorsqu'un administrateur, un membre du bureau, le coordinateur est mis en cause, la commission de discipline peut prononcer la révocation de son mandat.

7.9. Le règlement intérieur de l'Association, fixe, dans les limites visées ci-dessus, la liste des fautes sanctionnables ainsi que les modalités de fonctionnement et de procédure devant la commission de discipline.

7.10. Le règlement intérieur fixe, en tant que besoin, les règles applicables pour le bon fonctionnement et la "police" des réunions publiques organisées par la C.N.D.E.P. dont la méconnaissance constitue des fautes passibles des sanctions visées au présent article.

### **Article 8 : ressources.**

8.1. Les ressources de l'Association comprennent :

- a) - les droits d'entrée versés par les membres lors de leur adhésion,
- b) - les cotisations annuelles, fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- c) - les intérêts et revenus provenant de la fructification de son patrimoine,
- d) - les subventions,
- e) - les dons,
- f) - les revenus des services et prestations de toutes sortes proposées par l'Association,
- g) - les remboursements de frais opérés pour le compte de ses adhérents,
- h) - la participation aux frais généraux de l'Association.

### **Article 9 : Conseil d'Administration.**

9.1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration qui se compose d'un bureau comprenant :

- un coordinateur, représentant légal de l'Association, (faisant fonction de Président)
- un secrétaire (éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint non administrateur)
- un trésorier, (éventuellement assisté d'un trésorier adjoint non administrateur)

éventuellement complété par des administrateurs. Le Conseil d'Administration vote les décisions et les fait mettre en application ou exécuter par le Coordinateur, représentant légal de la confédération.

Il ne peut être nommé, sauf exception dûment motivée et justifiée par la l'Assemblée Générale Ordinaire, ou sauf application de l'article 9.3. en cas de vacances, plus d'un administrateur par organisme adhérent.

9.2. Les administrateurs de l'Association peuvent être choisis parmi les membres actifs, titulaires, agréés ou associés et ces derniers (nonobstant les dispositions de l'article 14.3) participent à tous les votes du Conseil d'Administration.

9.3.. En cas de vacances le Conseil d'Administration peut, provisoirement, coopter un nouvel administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi coopté prend le titre "d'administrateur provisoire" et sa fonction prend fin dès nomination de son remplaçant par l'Assemblée Générale, à moins que l'Assemblée ne décide de le confirmer dans son mandat.

9.4. Le Coordinateur est tenu par les décision du Conseil d'Administration.

### **Article 10 : Commissions et Chargés de Missions.**

10.1 Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le bureau peut décider de créer des commissions (ou groupes de travail), sous la direction d'un rapporteur, en vue de faire étudier des problèmes spécifiques ou de s'entourer de chargés de missions qu'il désigne pour des fonctions précises ou de conseillers techniques, dont l'objet est de l'éclairer sur des points techniques ou de préparer les dossiers techniques de la C.N.D.E.P.

Il peut également faire appel à un consultant pour l'éclairer, sur des points nécessitant l'avis d'un technicien ou d'un expert extérieur à la confédération.

10.2. Les rapporteurs, les chargés de missions, les conseillers techniques ne sont pas administrateurs et ne peuvent engager l'Association vis à vis des tiers.

### **Article 11 : Pouvoirs du Coordinateur.**

11.1. Le coordinateur est le dirigeant et représentant légal de l'Association. Il fait fonction de Président.

11.2. Il contrôle toutes les actions des membres du bureau, ainsi que celles des rapporteurs, des conseillers techniques et des chargés de missions qui doivent lui rendre compte, convoque ou fait convoquer les Assemblées Générales ou les réunions du Conseil d'Administration, et peut, si besoin avec l'accord du Conseil d'Administration, se substituer ponctuellement ou non aux missions

dévolues aux autres membres du bureau.

11.3. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la représenter dans tous les actes de la vie courante, tant civile, qu'administrative, y compris judiciaire - tant en demande qu'en défense - ouvrir les comptes bancaires, donner ou retirer procuration, mais ne peut emprunter que sur décision de l'Assemblée Générale.

11.4. Le coordinateur est nommé pour deux ans par l'Assemblée Générale.

### **Article 12 : Le trésorier.**

12.1. Le trésorier est responsable des comptes et du patrimoine de l'Association dont il assume la gestion sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration. Il peut être assisté, sous sa responsabilité et sur sa demande, par un trésorier adjoint nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

12.2. Il effectue les paiements mais ne peut engager que les dépenses ordonnées soit par décision de l'Assemblée Générale, soit par décision du Conseil d'Administration soit, en cas d'urgence, par décision du coordinateur sous sa responsabilité et dans la limite des fonds disponibles.

12.3. Le trésorier tient à jour les livres de compte et les registres financiers de l'Association, lance les appels de cotisation, les demandes de remboursement de frais, les appels de fonds résultant des prestations et services offertes par l'Association, perçoit les recettes.

12.4. Il établit les bilans, les prévisions budgétaires, le rapport financier pour l'Assemblée Générale, contrôle les dépenses engagées par l'Association, et rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale qui l'approuve.

12.5. En cas de désaccord sur des dépenses programmées à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale ou par le coordinateur, le trésorier peut demander une saisine écrite de l'Assemblée Générale dans le premier cas, du Conseil d'Administration dans le second pour faire connaître son désaccord et ses motifs.

12.6. Lorsque le Conseil d'Administration décide de passer outre à l'opposition du trésorier et si la trésorerie ne permet pas de financer une action, le trésorier peut alors saisir directement l'Assemblée Générale par écrit pour lui demander l'autorisation d'emprunter. La saisine suspend l'exécution de la décision, sauf urgence.

12.7. En cas d'urgence constatée, la décision de passer outre est prise, sous sa responsabilité, par le coordinateur qui doit donner décharge écrite au trésorier.

12.8. Toutefois, le coordinateur et le trésorier ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : le secrétaire général.**

13.1. Le secrétaire général de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance courante, la rédaction et la signature des résolutions adoptés, des procès verbaux d'Assemblées Générales, Conseil d'Administration et réunions du cabinet technique, et de la conservation des archives au siège de l'Association.

13.2. Il convoque le bureau ou saisit l'Assemblée Générale à la demande du coordinateur ou, dans le cadre de l'article des statuts 12.5 sur demande du trésorier.

13.3. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

13.4. En cas d'empêchement du coordinateur, ou à la demande des membres de l'Association il peut convoquer, directement, une réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions de quota fixées aux articles 14.8 et 14.9 des statuts.

### **Article 14 : Assemblée Générale.**

14.1. Seuls peuvent voter aux Assemblées Générales les membres Titulaires, les membres actifs et les membres agréés à jour de toutes leurs cotisations et participations aux frais. Un membre peut opter pour l'abstention son vote n'étant alors pas comptabilisé.

14.2. Les voix des membres actifs et des membres agréés comptent à raison d'une voix par organisme adhérent, celles d'un membre titulaire à raison de deux voix par organisme adhérent.



14.3. Les membres associés et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales et faire connaître leur avis purement consultatif mais ne bénéficient pas du droit de vote, sauf cas prévu pour les congrès.

14.4. Les décisions relevant de la nomination des administrateurs, de leur révocation, de la gestion purement administrative de l'Association, de l'approbation des comptes, du compte rendu moral et financier, sont prises à la majorité simple des adhérents présents ou représentés, nul membre ne pouvant représenter plus d'un pouvoir en dehors de sa propre voix..

14.5. Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association ou à l'exclusion d'un adhérent sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum de 75% des membres votants étant requis.

14.6. Lorsque le quorum d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée; elle délibère alors à la majorité simple des membres votants présents ou représentés.

14.7. Le vote par correspondance aux Assemblées Générales est admis pour un problème ponctuel, sous réserve que les votants justifient de leur identité et que le vote ne nécessite pas un débat, sauf à l'organiser à distance par des moyens électroniques en présence de tous les adhérents votants (téléconférence, visioconférence...).

14.8. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée soit par le coordinateur, soit par le secrétaire général, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par tout autre administrateur désigné à cette fin, au moins une fois l'an ainsi que sur la demande du quart des adhérents.

14.9. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée soit par le coordinateur, soit par le secrétaire général, soit, sur décision du Conseil d'Administration, par tout autre administrateur désigné à cette fin, chaque fois que nécessaire, ainsi que sur la demande de la majorité simple des adhérents.

14.10. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également, en tant que besoin, décider de se transformer immédiatement en Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la présence de tous les adhérents ou de leur représentation.

14.11. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

14.12 La présence des membres votants aux Assemblées Générales nécessitant l'unanimité est obligatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pouvoir donné à un autre adhérent.

A défaut, l'Assemblée Générale constate le désintéret de l'adhérent, l'assimile à une démission avec effet immédiat et poursuivra ses travaux normalement.

### **Article 15 : congrès.**

15.1. Par dérogation aux présents statuts, afin de conserver à l'Association l'objet qui a prévalu à sa constitution, la modification des articles :

- a) - la représentation des adhérents devant les autorités (Article 3.2.),
- b) - les directives, recommandations et Associations techniques (Article 4),
- c) - les catégories d'adhérents (Article 5),
- d) - la modification des statuts, la dissolution et l'exclusion d'un adhérent (Articles 14.5),
- e) - le fonctionnement du congrès (Article 15),
- f) - l'usage du droit d'abstention et du droit de veto (Article 16),
- g) - les limites du règlement intérieur (article 17),

ne pourra être votée qu'à l'unanimité d'un congrès réunissant les membres actifs, les membres titulaires, les membres agréés ainsi que les membres associés.

15.2. Si l'unanimité n'est pas atteinte, un nouveau congrès pourra être convoqué, le vote par correspondance, sur les points déjà débattus, est alors admis sous réserve que les votants justifient de leur identité.

15.3. Dans tous les cas les décisions du congrès relevant de l'article 15 sont obligatoirement prises à l'unanimité, abstraction faite, toutefois, des abstentionnistes.

15.4. Les autres dispositions relatives aux Assemblées Générales Extraordinaires sont applicables aux congrès.

15. 5 La présence des membres votants aux congrès est obligatoire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pouvoir donné à un autre adhérent. A défaut, le congrès constatant le désintéret de l'adhérent, l'assimilera à une démission avec effet immédiat et le congrès pourra poursuivre ses travaux.

15. 6 Par décision du congrès du 12 avril 2008 les organismes signataire auront 1 voie par tranche de 50 adhérents .

## **Article 16 : Droit de veto et d'abstention.**

16.1. Le droit d'abstention est reconnu aux congrès, aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. Il n'est pas assimilé au droit de veto prévu par les statuts pour certaines dispositions.

L'absence de réponse à un vote, ou à une question posée, est assimilée à l'usage du droit d'abstention.

16.2. Il est fait abstraction, dans les décomptes, des voix abstentionnistes.

16.3. L'usage, par un adhérent, du droit de veto, bloque l'adoption de la décision soumise au vote. La même décision ne peut être représentée au vote de l'Assemblée Générale avant l'expiration d'un délai minimum de SIX MOIS, pouvant être exceptionnellement ramené à TROIS MOIS en cas d'urgence, sur décision expresse et motivée de l'Assemblée Générale.

16.3. En seconde lecture la décision peut être adoptée à la règle de la majorité des TROIS QUART des membres votants de l'Association, le droit de veto n'étant plus applicable.

16.5. Le droit de veto est admis pour les seules décisions suivantes :

- la représentation des adhérents devant les autorités (Article 3.2.),
- le vote des directives, (article 4a.)
- la création d'associations techniques (Article 4c.),
- l'exclusion d'un adhérent (Articles 14.5), ou de son représentant, ces derniers ne pouvant, toutefois, participer aux votes les concernant.

## **Article 17 : règlement intérieur.**

17.1. Un règlement intérieur peut, en tant que besoin, fixer les modalités d'application des statuts, ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Association non abordé au livre I des présents statuts et notamment les règles et usages pour une bonne confraternité entre membres et représentants de la confédération.

17.2. Il constitue le livre II des Statuts et doit être déposé en annexe à la Préfecture du siège social.

17.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du livre I des Statuts, le règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et ne peut que compléter les dispositions statutaires visées au livre I, sans pouvoir y contrevenir et notamment les contredire ou en minorer l'application.

## **Article 18 : modification des statuts et du règlement intérieur.**

Les dispositions statutaires, le règlement intérieur ainsi que toutes modifications à ces textes sont rendus obligatoires à tous les adhérents, nouveaux et anciens, dès leur dépôt à la Préfecture titulaire du dossier administratif de l'Association, où ils peuvent être consultés ou communiqués à toute personne qui en fait la demande.

## **Article 19 : responsabilité de l'Association, des adhérents et des administrateurs.**

L'Association répond seule, sur ses biens personnels, des engagements pris en son nom et des obligations auxquelles elle pourrait être astreinte. En aucun cas la responsabilité personnelle des administrateurs et des associés ne pourra être engagée.

## **Article 20 : dissolution de l'Association.**

En cas de dissolution de l'Association un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et aux dispositions du décret du 16 août 1901.

## **Article 21 : Conseil de Surveillance.**

L'Assemblée Générale peut décider de nommer un Conseil de Surveillance dont les deux membres sont désignés pour un an et obligatoirement choisis parmi les adhérents qui n'appartiennent pas au bureau, a fin de contrôler la gestion du Conseil d'Administration, le respect des statuts, et le respect des décisions et de la politique décidée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres du Conseil de Surveillance ont accès à tous les documents de la C.N.D.E.P. (archives, courriers, documents comptables, contrats, relevés bancaires, factures ...) et des associations créées par la C.N.D.E.P. toute opposition ou entrave constituant une faute grave et lourde passible de révocation par l'Assemblée Générale saisie par le Conseil

de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent se saisir, eux-mêmes, d'un contrôle ou être saisis soit par un adhérent, soit par l'Assemblée Générale.

En cas de faute de gestion dûment constatée, de non respect du droit, des statuts ou du règlement intérieur, de dépenses ou d'engagements qui paraissent excessifs ou dépassent les possibilités de l'Association, du non respect des décisions et de la politique décidée par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil de Surveillance établissent un rapport aux membres de l'Assemblée Générale, avec copie au bureau, sur les points qui leur semble devoir être portés l'attention des adhérents pour appréciation, correction ou, si besoin, saisie du conseil de discipline.

**Article 22 : hiérarchie des textes et litiges.**

En cas de litige ou de contradiction sur les textes qui régissent la C.N.D.E.P., il est stipulé que les statuts priment sur le règlement intérieur et que les statuts et le règlement intérieur priment sur tout autre document.

Par ailleurs en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, d'un article (ou partie d'article) dans les statuts ou le règlement intérieur, les autres articles (ou partie d'article) restent applicables.

Les présents statuts ont été approuvés et signés à Paris, le

par (dans l'ordre alphabétique) :

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son directeur général en exercice Monsieur

ALFA ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES  
service des enquêtes, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de  
Paris, représentée par Monsieur

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION  
PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son gérant en exercice Monsieur

A.F.D.E. ASSOCIATION FRANCAISE DE DETECTIVE ENQUETEURS  
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son Président en exercice Monsieur

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association professionnelle régie par le code du travail (syndicats)  
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.R.A.R. GROUPEMENT NATIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de ...  
représentée par son Président en exercice Monsieur

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son gérant technique en exercice Monsieur

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS,  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris.  
représentée par son Président en exercice Monsieur

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES  
syndicat professionnel régi par le code du travail,  
représenté par son Président en exercice Monsieur

L.D.E. LES DETECTIVES EUROPEENS  
syndicat professionnel régi par le code du travail,  
représenté par son Président en exercice Monsieur

S.C.I.A.R. SYNDICAT DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS  
D'AGENCES DE RECHERCHES  
syndicat professionnel régi par le code du travail, représenté par son Président en exercice Monsieur

## **LIVRE II : REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 17.3 des statuts de la confédération, constitue une annexe desdits statuts dont il fait partie intégrante.

—————

Nota : La numérotation des articles se compose de :

- la lettre R pour désigner la partie réglementaire,
  - d'un chiffre romain pour désigner le chapitre qui correspond au numéro d'article des statuts - d'une lettre éventuelle correspondant au paragraphe dans le chapitre du règlement intérieur,
  - du numéro de l'article, dans ce paragraphe ou ce chapitre.
- 

### **CHAPITRE I - dénomination**

**R.I-1.** Dans tous les actes de la vie associative ainsi que dans ses relations avec les tiers, la C.N.D.E.P. utilise pour désigner la profession, soit l'appellation légale d'Agents de Recherches pour désigner, d'une façon générale, l'ensemble des différentes spécialités susceptibles d'adhérer à ses statuts (notamment les "déetectives", les "enquêteurs privés", les "enquêteurs d'assurances", les "enquêteurs bancaires", les "agents de renseignements divers" ... etc.), soit celles tout aussi génériques d'Enquêteurs de Droit Privé, ou d'Enquêteurs Professionnel.

### **CHAPITRE II : transfert du siège social.**

**R.II-1.** Le Conseil d'Administration décide, à la majorité simple, du transfert du siège social dans les villes de Montpellier et de Paris.

**R.II-2.** L'article 2.1 des statuts est modifié par décision du Conseil d'Administration qui fait déposé, en Préfecture, le statut ainsi modifiés conformément aux dispositions de l'article 2.2 des statuts, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 14.5 des-dits statuts.

**R.II-3.** Les statuts ainsi modifiés sont certifiés conformes par au moins deux administrateurs et le Procès Verbal de la décision de transfert est jointe en copie à la Préfecture.

**R.II-4.** L'Assemblée Générale Ordinaire décide, à la majorité simple, du transfert du siège sociale hors des villes de Montpellier et de Paris. Il est alors procédé comme il est dit aux deux articles précédents.

### **CHAPITRE III : adhésion aux confédérations interprofessionnelles**

A/ représentation auprès des professions libérales

**R. III-A1.** La Confédération adhère et représente les Agents de Recherches au sein de L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PROFESSIONS LIBERALES.

### **CHAPITRE IV - MOYENS D'ACTION**

A/ Création des Associations Techniques

**R. IV-A1.** La décision de créer une Association Technique indépendante est prise par un vote du Conseil d'Administration, soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire pouvant être éventuellement consultée par correspondance.

**R. IV-A2.** Les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. en sont, de droit, membres agréés.

**R. IV-A3.** Outre leur dénomination légale, les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. devront mentionner, en sous titre, l'agrément délivré par la confédération sous la forme suivante : "Organisme Agréé par (suivi du titre complet de la confédération)".

## B/ Contrôle de la politique générale des Associations Techniques.

**R. IV- B1.** La C.N.D.E.P. est obligatoirement membre fondateur des Associations Techniques qu'elle a créée et doit pouvoir contrôler la politique de l'Association Technique par agrément des administrateurs et droit de veto sur les décisions de ladite Association.

**R. IV-B2.** La C.N.D.E.P. doit disposer, dans toute Association Technique créée par elle, d'un droit de dissolution du Conseil d'Administration si celui-ci ne respecte pas les directives de politique générale fixées par la confédération ou en cas de dissensions internes audit conseil.

**R. IV-B3.** La C.N.D.E.P. agréée les administrateurs des Associations Techniques sur une liste proposée par les membres de ladite Association.

**R. IV-B4.** Les Associations Techniques créées par la C.N.D.E.P. si elles font l'objet d'un contrôle de leur politique générale, sont en revanche indépendantes sur le plan financier et doivent assumer leur propre budget par les cotisations, les prestations, et les éventuels dons ou subventions nécessaires à leur fonctionnement.

## C/ Dissolution des Associations Techniques.

R. IV-C1. La C.N.D.E.P. doit également disposer d'un droit de dissolution des Associations Techniques créées à son initiative. La dissolution de l'Association Technique doit, toutefois, être préalablement décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale de la confédération.

## CHAPITRE V : Obligations des adhérents.

### A/ Modifications statutaires des adhérents.

**R. V-A1.** Peuvent adhérer à la C.N.D.E.P. les organismes (associations, syndicats...) d'Agents Privés de Recherches régi par la loi n° 891 du 28 septembre 1942 modifiée ou tout autre réglementation venant se substituer à elle, visés à l'article CINQ des statuts et notamment les directeurs, administrateurs ou gérants d'Agences Privés de Recherches (au sens du décret n° 77-1419 du 15 décembre 1977), les enquêteurs indépendants, les collaborateurs indépendants.

**R. V-A2.** L'adhésion à la Confédération ne saurait entraver la liberté des Syndicats, Associations et Organismes adhérents et leurs administrateurs qui demeurent libres et indépendants.

Les membres de la Confédération peuvent adhérer à d'autres organismes fédéraux sous réserve d'en informer, préalablement, la confédération et que cette adhésion ne soit pas incompatible avec la politique suivie par la confédération ou les actions qu'elle mène.

En cas d'incompatibilité, l'organisme peut être invité, sur décision de l'Assemblée Générale, à démissionner de l'un des deux organismes, et, à défaut, peut être démissionné de la confédération par l'Assemblée Générale.

**R.V-A3.** La confédération est libre d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un organisme sans avoir à justifier des motifs de sa décision qu'elle soit favorable ou défavorable.

Elle peut notamment, décider d'étudier les motivations ayant prélué à la création de cet organisme, le nombre de ses adhérents, la personnalité de ses dirigeants avant de se prononcer.

**R.V-A4.** Le droit d'entrée, visé de l'article 8-1 des statuts, est versé par tout organisme souhaitant adhérer à la confédération, à titre de participation aux frais d'étude du dossier.

Le droit d'entrée, qui a pour objet de couvrir des frais, reste propriété de la confédération quelle que soit la décision arrêtée par le Conseil d'Administration, y compris en cas de refus d'adhésion.

**R.V-A5.** En cas d'adhésion, les cotisations du nouvel organisme adhérent sont recouvrées par le trésorier conformément aux statuts.

### B/ Catégories d'adhésion.

**R.V-B1.** Les catégories de membres sont fixées en fonction du nombre de leurs adhérents ou de leurs possibilités contributives en quatre classes :

Classe A : de 01 à 10 membres

Classe B : de 11 à 30 membres

Classe C : de 31 à 60 membres

Classe D : au delà de 60 membres.

#### C/ Modifications statutaires des organismes adhérents.

**R.V-C1.** Les membres s'engagent à respecter les décisions et directives de la C.N.D.E.P. dès qu'elles seront définitivement adoptées et exécutoires conformément à ses statuts et à les diffuser auprès de leurs propres adhérents.

**R.V-C2.** Les membres actifs et titulaires doivent, dans le délai maximum de QUINZE MOIS suivant leur adhésion à la C.N.D.E.P., inclure dans leurs propres statuts les dispositions suivantes :

" L'organisme (dénomination du syndicat ou de l'Association) adhère à la C.N.D.E.P. où il est représenté dans les Assemblées Générales, soit par son représentant légal en exercice, soit par un administrateur spécialement mandaté à cette fin, sur décision prise par le Conseil d'Administration.

Les votes du représentant légal ou de l'administrateur désigné engagent ... (dénomination du syndicat ou de l'Association).

Les textes, mentions, directives définitivement adoptées par la C.N.D.E.P. conformément aux statuts de cette confédération, sont exécutoires et priment sur les statuts, le règlement intérieur ou les décisions de notre propre organisme qui ne peut que les appliquer ou se retirer de la confédération sur vote de l'Assemblée Générale. "

#### D/ Mention de l'Adhésion à la C.N.D.E.P.

**R.V-D1.** La mention de l'Adhésion à la confédération est autorisée, sur les documents des associations et syndicats membres de la confédération sous la forme suivante : "Membre de la Confédération Nationale des Enquêteurs Professionnels".

### CHAPITRE VII : SANCTIONS ET FAUTES.

#### A/ désignation de fautes

**R. VII-A1.** Constitue une faute le fait de dénigrer ou d'attaquer publiquement, les organismes adhérents, ou leurs représentants, de faire preuve au cours des réunions d'agressivité verbale à leur égard.

**R. VII-A2.** Constitue une faute, le fait de révéler, à des tiers et en dehors des instances compétentes, l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un adhérent, ou des menaces de sanctions ou d'exclusion pesant contre lui, tant que cet adhérent n'a pas été sanctionné par le Conseil de Discipline, et ce sur la base des principes républicains et constitutionnels exigeant que toute personne accusée d'une infraction a droit de se défendre et que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que l'instance compétente (ici la commission de discipline) ait reconnu sa culpabilité.

Cette interdiction n'est pas opposable au Conseil d'Administration, chargé d'engager les poursuites, aux personnes victimes de l'infraction, aux membres du Conseil de Discipline ou, à huis clos, aux membres des Assemblées Générales, si nécessaire et hors la présence de tiers.

**R. VII-A3.** Constitue une faute le fait, en utilisant ses fonctions à la C.N.D.E.P., de dénigrer ou d'attaquer publiquement, sans motif légitime, la confédération ou de porter atteinte à la dignité de la profession, ainsi que toute agression physique à l'égard d'une autre personne au cours des réunions de la C.N.D.E.P.

**R. VII-A4.** Constitue une faute le fait d'entraver, délibérément, le fonctionnement de la Confédération en s'opposant, de façon systématique, à ses travaux dans le but exclusif et manifeste de les bloquer.

**R. VII-A5.** Constitue une faute toute propagande politique ou confessionnelle au cours des réunions de la C.N.D.E.P. ainsi que toute ingérence, sans motif valable et à objet exclusivement polémiste, dans les affaires intérieures d'un organisme membre de la C.N.D.E.P.

**R.VII-A6.** Constitue une faute le fait d'utiliser, sans y être habilité, du papier à lettre de la Confédération, ou le fait de l'engager vis à vis des tiers, des administrations publiques, sans y être autorisé par le Conseil d'Administration, par le représentant légal ou par l'Assemblée Générale.

**R.VII-A7.** Constitue une faute le fait de contacter la Presse, au nom de la Confédération ou des Associations Techniques, sans y être habilité ou, pour les personnes habilités, d'utiliser les relations avec la Presse pour la promotion de leur cabinet personnel ou de celui

de leur employeur.

**R.VII-A8.** Constitue une faute lourde et grave le fait, pour un administrateur, de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un organisme membre de la C.N.D.E.P. comme d'engager la C.N.D.E.P. à faire une concurrence illicite aux activités économiques de ses adhérents sans avoir obtenu leur accord et ce malgré une mise en demeure du-dit adhérent d'interrompre le trouble causé par cette infraction aux statuts.

**R.VII-A9.** Constitue une faute lourde et grave passible de révocation par l'Assemblée Générale et d'une amende associative de 500 frs à 2.000 Frs, le fait, pour un administrateur ou un membre du bureau, d'engager la C.N.D.E.P. dans la commission d'un délit pénal, sans préjudice, pour l'Association, d'engager la responsabilité personnelle du-dit administrateur si la Confédération venait à être condamnée par sa faute.

**R.VII-A10.** Constitue une faute grave, le fait, pour un administrateur ou un membre du bureau, de surprendre, par la ruse, la signature d'un adhérent sur des documents dont la portée exacte lui a été cachée.

**R.VII-A11.** Indépendamment de l'infraction visée à l'article 226-1 du Code Pénal, constitue une faute grave, le fait d'enregistrer, à l'insu des participants, les réunions de la C.N.D.E.P. et les paroles prononcées à titre privé ou confidentiel au cours de ces réunions par les participants ou l'un d'entre eux. L'accord est, toutefois, présumé lorsque la convocation précise, de façon visible avec l'ordre du jour, que les débats seront enregistrés, et si l'enregistrement est effectué au vu et au su de tous les participants qui ne s'y opposent pas.

**R.VII-A12.** Sauf cas de force majeure, constitue une faute le refus délibéré et injustifié, par un adhérent, de refuser à la C.N.D.E.P. le règlement des sommes qui lui sont dues à titre, de cotisation, de prestations fournies, du droit d'entrée ou du remboursement de frais, après mise en demeure infructueuse.

Constitue une faute, le fait d'envoyer des correspondances à des tiers, au nom de la C.N.D.E.P., notamment aux médias et aux administrations, sans respecter la réglementation et les formalités visées à l'article R.XVII-A11 du règlement intérieur.

## B/ Echelle des sanctions

**R. VII-B1.** Les sanctions pour fautes sont, comme il est dit à l'article SEPT des statuts :

- l'avertissement
- le blâme
- l'amende associative
- la suspension provisoire de l'adhérent ou de son représentant
- la révocation des fonctions d'administrateur
- l'exclusion définitive de l'adhérent ou de son représentant.

**R. VII-B2.** Trois avertissements entraînent un blâme, trois blâmes une suspension provisoire, et trois suspensions provisoires peuvent entraîner l'exclusion définitive de l'adhérent ou de son représentant.

**R. VII-B3.** La récidive d'une même infraction entraîne, automatiquement, la sanction supérieure.

**R. VII-B4.** Dans tous les cas le Conseil de Discipline peut prononcer l'amende associative soit en remplacement d'une autre sanction, soit en complément de celles-ci.

## C/ Fonctionnement du Conseil de Discipline

**R. VII-C1.** Les réunions du Conseil de Discipline ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

**R. VII-C2.** Toute comparution devant la commission de discipline doit faire l'objet d'une convocation de l'adhérent ou de son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'organisme professionnel concerné.

**R. VII-C3.** Toute lettre non retirée ou refusée sera considérée comme reçue par le destinataire, sauf cas de force majeure dûment prouvée.

**R. VII-C4.** Sauf cas de flagrante faute où le Conseil de Discipline peut se réunir immédiatement, en présence de l'intéressé qui peut alors faire valoir ses moyens de défense, les convocations devant le Conseil de Discipline sont faites à la diligence du bureau qui notifie les motifs de la saisine et invite la (les) personne(s) concernée(s) à faire valoir sa (leur) défense et, si elle (elles) le souhaite(nt), à se faire assister devant le Conseil soit par un défenseur professionnel, soit par un administrateur de leur organisme, soit par un autre membre de la C.N.D.E.P.



**R. VII-C5.** Les décisions relatives aux avertissement, blâme, amende associative, suspension provisoire sont sans appel.

**R. VII-C6.** Il peut être fait appel des décisions relatives aux exclusions définitives devant l'Assemblée Générale Extraordinaire, siégeant en Conseil de Discipline avec l'obligation de quota découlant de l'article 14.5 des statuts.

**R. VII-C7.** Le bureau peut décider d'abandonner la saisine de la Commission de Discipline s'il apparaît que la faute a été réparée par la (les) personne(s) concernée(s) dans le cadre d'un arbitrage amiable. Dans ce cas l'abandon doit être constaté dans un document écrit et signé par un représentant du bureau, la personne ayant commis la faute et celle qui en serait éventuellement victime.

**R.VII-C8.** Les membres de la Commission de Discipline sont tenus à une discrétion absolue sur les informations, dont ils ont connaissance à l'occasion de la réunion de ce Conseil.

#### D/ Procédure devant la Commission de Discipline

**R.VII-D1.** La procédure devant la Commission de Discipline est écrite.

**R.VII-D2.** Les parties ont un délai d'un mois soit pour répondre, par un mémoire en réplique ou en défense, aux observations de leur adversaire, lorsque les poursuites sont engagées à la demande d'un tiers, soit pour présenter leur défense lorsqu'elles sont engagées par le bureau.

Passé ce délai les mémoires ne seront plus opposables.

**R.VII-D3.** L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, chaque année, un secrétaire chargé d'assurer l'instruction des dossiers et de le présenter à la Commission de Discipline ; à défaut, les fonctions sont assurées soit par le coordinateur, soit par un membre du bureau désigné par le Conseil d'Administration.

**R.VII-D4.** Le secrétaire peut, si besoin, entendre tous sachant, et réclamer tous documents aux parties ou à l'accusation, sauf à tirer les conséquences (classement sans suite ou transmission immédiate à la commission) d'un refus de collaboration.

#### E/ réglementation des réunions publiques de la C.N.D.E.P.

**R.VII-E1.** Les règles applicables aux réunions publiques et à la "discipline des manifestations" organisées par la confédération sont fixées par délibération du Conseil d'Administration décidant l'organisation de la- dite manifestation.

**R.VII-E2.** Ces règles sont annexées aux convocations et invitations et affichés sur les lieux de la manifestation. Elles doivent prévoir l'interdiction de toute discussion politique ou confessionnelle dans l'enceinte de la manifestation et l'obligation de courtoisie à l'égard de tous les participants.

**R.VII-E3.** Les adhérents sont responsables, au cours de ces manifestations, de la bonne tenue de leurs membres et du respect, par eux, des règles édictées pour le bon déroulement de ladite manifestation.

### CHAPITRE VIII : budget

#### A/ Fixation et Appel des cotisations

**R.VIII-A1.** Les cotisations sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Le Conseil peut, si besoin, procéder à l'émission d'un acompte provisionnel égal à 50% du montant de la cotisation envisagée, si l'Assemblée Générale n'a pu statuer avant le 1<sup>o</sup> janvier de l'année civile.

#### B/ Appels de Fonds

**R.VIII-B1.** Le Conseil peut émettre des appels de fonds pour le remboursement de frais décidés par l'Assemblée Générale, ou - en cas d'urgence et à titre exceptionnel - à engager pour le compte de l'Association sans attendre la tenue d'une Assemblée Générale, sous réserve d'un compte rendu motivé dont une copie est transmise aux membres de l'Association.

**R. VIII-B2.** Les remboursements de frais sont proportionnellement répartis entre les organismes membres de la confédération en fonction du nombre d'adhérents, de la catégorie d'adhésion et du pourcentage voté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### C/ Paiement des Cotisations et des Frais

**R. VIII-C1.** Les appels de fonds, qu'il s'agisse des cotisations ou des remboursements ou avances sur frais, doivent être payés comptant et sans escompte et au plus tard avant la date limite portée sur l'appel de fonds.

**R. VIII-C2.** Toute somme impayée à la C.N.D.E.P. avant cette date limite, sauf cas de force majeure ou accord préalable du trésorier autorisant un échelonnement de la dette, donnera lieu, après dépassement de la date limite, à une amende pénale fixe de 10% des sommes restant dues.

**R. VIII-C3.** Toute somme restant due, sans droit, au delà de 30 jours de cette date limite sera augmentée, après un rappel du trésorier resté infructueux, des pénalités de retard obligatoires prévues à l'Ordonnance N° 86-1243 du 1/12/1986 modifiée à raison de 2 fois le taux d'intérêt légal.

**R. VIII-C4.** Le Conseil d'Administration peut, à la demande du trésorier et sur décision écrite et motivée, provisoirement suspendre la dette d'un organisme pour cause de force majeure ou de difficultés, sous réserve d'en prévenir l'Assemblée Générale, dans l'attente de la décision définitive de cette dernière.

**R. VIII-C5.** Si la décision de suspendre la dette d'un organisme est susceptible d'entraîner la suppression ou le report d'une action urgente de la C.N.D.E.P., le conseil doit saisir immédiatement l'Assemblée Générale aux fins de combler la trésorerie soit par un appel complémentaire aux autres organismes, soit par un emprunt.

### CHAPITRE IX : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### a) rémunération des administrateurs

**R.IX-A1.** Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles et ne peuvent être rétribuées.

**R.IX-A2.** Les frais engagés par les administrateurs pour participer aux réunions peuvent être remboursés en partie ou en totalité, si les finances de la confédération le permettent, sur décision du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Générale.

. Les frais avancés par les administrateurs au nom de la confédération, pour l'exécution d'une mission autorisée ou demandée par le Conseil d'Administration ou nécessités par la fonction, sont remboursés en échange des justificatifs originaux.

#### b) caractère privé des réunions du Conseil d'Administration

**R.IX-B1.** Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques et ne peuvent être ouvertes aux tiers non invités par le coordinateur.

### CHAPITRE X : Chargés de missions, rapporteurs et Conseillers Techniques

**R. X.** Le Conseil d'Administration peut s'entourer d'un "cabinet technique" pour l'assister ou l'éclairer sur des problèmes particuliers, qui se compose, outre des administrateurs, des charges de missions, des rapporteurs, des Conseillers Techniques, et des consultants dans les conditions fixées ci-après.

#### A/ Rapporteurs

**R. X-A1.** Les rapporteurs de commissions sont désignés par le bureau pour étudier, dans le cadre d'un groupe de travail, des problèmes ponctuels ou effectuer des travaux d'étude et de réflexion sur des sujets précis.

**R. X-A2.** Ils ne peuvent engager la confédération, contracter en son nom, la représenter vis à vis des tiers.

**R. X-A3.** Les correspondances émises vis à vis des tiers ne peuvent avoir pour objet que de demander des renseignements, précisions nécessaires aux études dont ils sont chargés.

**R. X-A4.** Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal, à peine d'engager la responsabilité personnelle des rapporteurs.

**R. X-A5.** Une copie de toutes les correspondances émises par les rapporteurs doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

**R. X-A6.** Les rapporteurs peuvent rendre compte des travaux de leur commission devant l'Assemblée Générale ou devant le Conseil d'Administration ou le coordinateur qu'ils éclairent tant sur l'avancement de leurs travaux que sur les résultats ou les conclusions qui en découlent.

**R. X-A7.** Ces travaux sont à usage interne et ne doivent pas être divulgués à l'extérieur de la confédération sans accord préalable du bureau.

#### B/ Les Conseillers Techniques.

**R. X-B1.** Les Conseillers Techniques sont désignés par le Conseil d'Administration et placés sous la responsabilité et le contrôle du coordinateur qu'ils ont la charge d'éclairer et de conseiller dans des domaines nécessitant les lumières d'un expert.

**R. X-B2.** Ils ne peuvent engager la confédération, contracter en son nom, la représenter vis à vis des tiers.

**R. X-B3.** Les correspondances émises ne peuvent avoir pour objet que de demander des renseignements, ou d'apporter des précisions dans le cadre des études dont ils sont chargés.

**R. X-B4.** Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal, à peine d'engager la responsabilité personnelle des Conseillers Techniques.

**R. X-B5.** Une copie de toutes les correspondances émises par les Conseillers Techniques doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

**R. X-B6.** La mission des Conseillers Techniques s'achève sur décision du Conseil d'Administration les ayant nommés.

#### C/ Les chargés de missions.

**R. X-C1.** Les chargés de missions sont désignés par le Conseil d'Administration et placés sous la responsabilité et le contrôle du coordinateur pour le compte duquel ils agissent ponctuellement dans le cadre d'une mission qui leur est remise par écrit, lorsque le coordinateur de l'Association ne peut intervenir directement pour des raisons techniques ou d'empêchement ou pour l'assister sur la demande.

**R. X-C2.** Ils ne peuvent intervenir que dans les limites de la mission écrite qui leur a été confiée.

**R. X-C3.** Les correspondances émises ne peuvent avoir pour objet que d'exécuter la mission dont ils ont été ponctuellement chargés.

**R. X-C4.** Tout courrier, toute démarche doivent avoir reçu l'approbation préalable du coordinateur, seul responsable légal et être préalablement enregistré au secrétariat de la confédération.

**R. X-C5.** Une copie de toutes les correspondances émises par les chargés de mission doit être immédiatement transmise aux archives de la C.N.D.E.P.

**R. X-C6.** La mission des chargés de mission se termine dès achèvement de la mission confiée, ou sur décision du Conseil d'Administration les ayant nommés.

#### D/ Devoir de réserve général.

**R. X-D1.** Les Administrateurs, Chargés de missions, Conseillers Techniques et Rapporteurs, sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, à un devoir de réserve général vis à vis de la Presse et du Public sur ce qui touche aux informations dont ils ont connaissance par leur fonction ou mandat.

**R. X-D2.** Ce devoir de réserve leur impose une obligation de solidarité et leur interdit notamment toute critique publique à l'égard de la C.N.D.E.P., des organismes adhérents, de leurs représentants, et des directives adoptées à l'unanimité conformément aux statuts et ce

pendant toute la durée de leur mandat.

**R. X-D3.** Ce devoir de réserve ne saurait toutefois, et en aucun cas, leur interdire de donner leur avis, ni de marquer leur éventuelle désapprobation ou leur désaccord dans les réunions internes de la C.N.D.E.P., y compris aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales.

**R. X-D4.** L'utilisation des titres d'administrateur, de rapporteur, de chargé de mission, de Conseiller Technique, est formellement interdite à titre publicitaire dans l'exercice de leur profession, notamment dans les annuaires.

**R. X-D5.** N'est pas assimilée à une publicité la mention discrète du titre sur les cartes de visite, pendant la seule durée de son mandat.

#### E/ nominations - démissions.

**R. X-E1.** Nul ne peut être désigné par le bureau comme rapporteur d'une commission (d'un groupe de travail), Conseiller Technique, Chargé de mission, ou Consultant s'il n'a pas donné préalablement son accord écrit.

**R. X-E2.** Les rapporteurs, Conseillers Techniques, Chargés de mission et Consultants peuvent être désignés parmi les membres de la C.N.D.E.P. ou même en dehors en tant que besoin.

**R. X-E3.** Le bureau outre la possibilité de mettre un terme, à tout moment, aux travaux d'une commission, d'un Conseiller Technique ou d'un Chargé de mission, pourra considérer comme démissionnaire ceux qui, après plusieurs rappels restés infructueux, n'auront pu accomplir - faute de temps ou pour tout autre motif - le rôle pour lequel ils avaient été désignés, et ceux qui, sans motif légitime, excuse ou cas de force majeure, auront négligé d'assister aux deux réunions obligatoires visées à l'article R.X-F2 ci-après.

**R. X-E4.** Le cumul des charges n'est pas autorisé, le bureau ne pouvant confier qu'un seul mandat à une même personne physique, sauf dérogation exceptionnelle, provisoire et motivée, si les postes le permettent.

#### F/ Présence aux réunions.

**R. X-F1.** Les membres du Cabinet Technique ont une obligation de Présence à la réunion de l'Assemblée Générale Annuelle de la C.N.D.E.P. pour exposer ou éclaircir les problèmes liés à leurs fonctions respectives, à la condition que leur présence soit nécessaire et qu'elle ait été réclamée par le bureau.

**R. X-F2.** Il ne peut être exigé, des membres du Cabinet Technique, leur participation à plus de deux réunions annuelles, y compris l'Assemblée Générale, ni leur participation, sauf accord préalable des intéressés, du lundi au vendredi, ou les jours fériés.

**R. X-F3.** Les réunions de travail intermédiaires sont facultatives. En outre si la présence d'un membre du Cabinet Technique n'est pas indispensable il peut formuler ses observations par écrit.

## G/Consultants

**R.X-G1.** La C.N.D.E.P. peut faire appel à un consultant lorsqu'une ou des questions techniques requièrent les lumières ou les explications d'un spécialiste, soit au cours des réunions du Conseil d'Administration soit des Assemblées Générales, soit au cours des démarches effectuées, au nom de la C.N.D.E.P. par le Coordinateur ou les membres du bureau.

**R.X-G2.** A ce titre les consultants peuvent, sur invitation du coordinateur ou du Conseil d'Administration, participer aux réunions, assemblées et accompagner les membres du bureau dans leurs démarches pour leur donner un avis ou discuter, avec les interlocuteurs de la C.N.D.E.P. sur les points pour lesquels ils sont consultés.

**R.X-G3.** Les consultants donnent leur avis soit verbalement, soit par écrit à la Confédération. Extérieurs à l'Association il n'ont aucune obligation de participer aux réunions et assemblées de la C.N.D.E.P.

## H/ Remboursement de frais

**R.X-H1.** Les frais engagés par les membres du "Cabinet Technique" pour participer aux réunions peuvent être remboursés en partie ou en totalité, si les finances de la confédération le permettent, sur décision du Conseil d'Administration.

**R.X-H2.** Les frais avancés par eux, au nom de la confédération, pour l'exécution d'une mission autorisée ou demandée par le Conseil d'Administration, un membre du bureau, ou nécessités par la fonction, sont remboursés en échange des justificatifs originaux.

## i/ Les groupes de travail (commissions)

**R.X-i1.** Composition : les commissions créées en application de l'article 10-1 des statuts se composent, outre du rapporteur visé aux articles R.X-A1 et suivants du règlement intérieur, des organismes membres de la C.N.D.E.P. souhaitant participer aux travaux des groupes de travail, à raison d'un membre par organisme. Leur participation n'est pas obligatoire.

Les représentants légaux de chaque organisme sont, membres de droit, de la commission mais peuvent désigner, s'ils le souhaitent, un mandataire membre de leur organisme pour les remplacer.

**R.X-i2.** Les travaux de la commission font l'objet d'un compte rendu remis au bureau par leur rapporteur qui peut être amené à défendre et expliquer les travaux de la commission devant l'Assemblée Générale.

## CHAPITRE XIV : Assemblées Générales.

### A/ Convocation des Assemblées Générales

**R.XIV-A1.** Les adhérents de la C.N.D.E.P. doivent être en mesure d'apprécier, pleinement, la portée des engagements qu'ils souscrivent au cours des votes en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, par un ordre du jour, précis et détaillé, et transmis au minimum un mois à l'avance, en recommandé avec AR.

**R.XIV-A2.** Toute modification statutaire doit faire l'objet d'un projet préalable intégralement transmis aux adhérents au moins trois mois à l'avance pour leur permettre d'étudier les modifications envisagées et les conséquences juridiques qu'elles entraînent. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer, sur place, que sur les modifications mineures ou une adaptation des documents préalablement transmis.

**R.XIV-A3.** A titre exceptionnel, en cas d'urgence motivée et justifiée, les assemblées peuvent être convoquées (notamment par correspondance) par une décision ponctuelle et non complexe sans les délais exigés ci-dessus. Il ne pourra, alors, être voté que la décision urgente ayant nécessité la convocation en urgence.

### B/ Votes par correspondance.

**R.XIV-B1.** Les votes par correspondance ou par télécopie sont admis pour des décisions ponctuelles ne nécessitant pas un débat de fond, notamment pour les décisions urgentes visées à l'article R.XIV-A3, dans le respect de ses dispositions.

Le vote par correspondance ou par télécopie doit répondre à une question précise, et doit être précédé d'une étude écrite, et détaillée, transmise de façon identique à tous les adhérents, récapitulant les conséquences de faits et de droits qui découleront du vote.

### C / Interdiction.

**R.XIV-C1.** Il est strictement interdit de surprendre, par la ruse le vote d'un adhérent pour obtenir un accord sur une décision dont la portée exacte, réelle et complète lui a été cachée.

### D/ Obligation de présence aux Assemblées.

**R.XIV-D1.** La présence des membres votants est obligatoire, aux Assemblées Générales qui nécessitent l'unanimité, sauf à donner pouvoir à un autre adhérent de voter en leur nom et pour leur compte sur les sujets stipulés à l'ordre du jour.

**R.XIV-D2.** L'adhérent ayant donné pouvoir à un autre adhérent de voter en ses lieux est placé et se trouvera engagé par les décisions de son mandataire qui lui seront dès lors opposables.

**R.XIV-D3.** Tout pouvoir doit comporter, en annexe, une copie de la pièce d'identité de son signataire pour justifier sa qualité.

**R.XIV-D4.** A défaut de présence ou de pouvoir donné à un mandataire, l'adhérent absent sera considéré comme se désintéressant de la gestion de l'Association et pourra être démissionné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**R.XIV-D5.** Les pouvoirs doivent être datés et signés de la main du représentant légal de l'adhérent, avec la mention manuscrite suivante :

"Nous certifions mandater Monsieur ... pour représenter notre organisme et voter en son nom aux Assemblées Générales Ordinaire / Extraordinaire / Congrès, du ..., promettant l'avouer."

Un imprimé pourra être tenu à la disposition des membres désirant donner pouvoir.

**R.XIV-D6.** L'adhérent doit s'assurer, avant de donner pouvoir, que son mandataire sera bien présent et qu'il ne détient pas déjà un autre pouvoir, le cumul étant interdit par l'article 14-4 des statuts. A défaut le pouvoir serait nul et les dispositions de l'article XIV-D4 applicables.

E / Caractère privé des réunions des Assemblées Générales.

**R.XIV-E1.** Les réunions d'Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la confédération sont privées et ne peuvent être ouvertes au public ou à des tiers, sauf aux membres du Cabinet Technique et sur invitation ponctuelle du bureau.

## **CHAPITRE XV : Congrès.**

**R. XV-A1.** Les dispositions du chapitre XIV relatives aux Assemblées Générales sont applicables aux congrès.

## **CHAPITRE XVII : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

**R.XVII-A1.** Afin de maintenir la confraternité indispensable et le bon fonctionnement de la confédération dans l'intérêt général de la profession, les groupements adhérents, leurs membres susceptibles de participer aux réunions publiques ou privées de la C.N.D.E.P. ou organisées par la confédération, les administrateurs de l'Association s'engagent à respecter les principes contenus au présent chapitre fixant les règles de Fonctionnement qui régissent les relations entre adhérents, leurs représentants et leurs membres.

**R.XVII-A2.** Les Syndicats, Associations et Organismes qui adhèrent à la C.N.D.E.P., restent libres et indépendants et n'ont, pour seule obligation, de respecter les statuts et leurs annexes (règlement intérieur, conseil de discipline) ainsi que les directives à caractère obligatoire émanant de la C.N.D.E.P., prise conformément à l'article 4 (a) des statuts.

La Confédération s'interdit, hors les activités stipulées aux statuts et les décisions prises en stricte application des dits statuts, toute ingérence dans les activités et le fonctionnement des organismes adhérents, dans leur gestion, leur administration, tout autant que de se substituer aux-dits organismes auprès de leurs adhérents, sauf dans le cas d'un envoi d'informations générales ou prévus par une décision collective.

Elle n'a pas qualité pour être en relation avec le public, ni pour proposer au public, des services ou prestations, hors le cas de services rendus directement aux professionnels dans le strict cadre de sa centrale d'achat. Il lui est interdit de concurrencer directement, hors le cas prévu aux statuts, les activités économiques des organismes qui adhèrent à ses statuts.

Tout adhérent peut mettre en demeure la C.N.D.E.P. (par lettre recommandée) de cesser une éventuelle ingérence dans ses affaires intérieures ou une éventuelle concurrence non autorisée.

En cas de poursuite de l'ingérence ou de la concurrence non autorisée, l'adhérent est autorisé à saisir les juridictions compétentes pour faire cesser le trouble et la violation des statuts.

La C.N.D.E.P. devra alors verser à l'adhérent concerné une somme de 5.000 francs par infraction constatée plus 500 francs par jour de retard jusqu'à cessation de l'ingérence ou de la concurrence illicite.

Les administrateurs qui auront ordonné, toléré ou maintenu cette infraction seront passibles de révocation par l'Assemblée Générale pour faute lourde, et chacun d'une amende associative de 500 francs à 2.000 francs.

**R.VII-A3.** Toutes décisions prises par la Confédération dont l'objet d'une résolution écrite dont un exemplaire, signé par les membres,

est remis par le coordinateur au cours des réunions ou transmis par le courrier au plus tard dans le mois suivant la réunion ou la décision. D'une manière générale, un exemplaire de tout document signé par les adhérents doit leur être remis par le coordinateur, en original, ou en photocopie de l'original certifiée conforme.

Le secrétaire général ou coordinateur sont chargés de faire signer les résolutions par les membres de la confédération qui peuvent voter pour, contre ou s'abstenir conformément aux dispositions statutaires.

Comme il est dit à l'article QUATRE des statuts, les résolutions à caractère obligatoire portent le nom de directives et engagent les groupements adhérents.

Les organismes à objet syndical membre de la C.N.D.E.P. s'engagent à transmettre à leurs adhérents, dans les plus brefs délais, les informations de la confédération qui leurs sont destinées et à mettre les directives en applications conformément à l'article QUATRE des statuts.

**R.VII-A4.** Le non respect d'une directive ou des décisions à caractère obligatoire prises conformément aux statuts peut faire l'objet, dans un premier temps, d'une simple lettre du bureau demandant la mise en harmonie immédiate, et, dans un second temps, de la convocation devant le Conseil de Discipline.

**R.VII-A5.** Aucun organisme, ni aucun représentant de ces organismes, ne peut engager la confédération ni l'ensemble de ses adhérents, sauf s'il les mandater par eux et par écrit.

Toute initiative (action, intervention, lettre ...) prise par un adhérent ou un de ses représentant au nom de la C.N.D.E.P., sans autorisation écrite du Conseil d'Administration, demeure une initiative personnelle qui ne saurait engager la confédération et qui constitue une faute passible de sanctions.

**R.VII-A6.** Tout litige interne à la confédération pouvant survenir (soit entre adhérents, soit entre administrateurs), doit être porté devant le coordinateur qui sera chargé, sous deux mois, de trouver un terrain d'entente ou un médiateur.

Les organismes et leurs représentants étrangers au litige ne devront pas prendre partie.

Si le problème persiste, le litige pourra alors être porté au Conseil d'Administration ou en Assemblée Générale qui auront deux mois pour arbitrer, les intéressés ayant été invités à fournir des explications en défense.

En cas de procédure manifestement abusive, il pourra être prononcé, contre la partie défaillante, ou à charge des deux parties, une participation aux frais (téléphone, fax, frais de déplacement, séjour ...) engendrés par l'arbitrage du litige avec un maximum de 2.000 francs.

Lorsque le litige porte sur des faits externes à la confédération, le coordinateur, ou un mandataire désigné par lui, peut également être saisi dans les conditions précitées sous réserve de l'accord des deux parties.

Les organismes membres de la confédération éviteront, entre eux, tout procès non motivé par des nécessités juridiques impérieuses, l'existence d'un délit, d'une fraction d'ordre public, ou la nécessité d'une mesure d'urgence (conservation de preuve, expertise ou autre).

Ils privilégieront, dans la mesure du possible, une conciliation ou un arbitrage de la confédération, dans les conditions visées ci-dessus.

**R.VII-A7.** Les membres de la confédération et leur représentant ont une obligation de courtoisie à l'égard des autres adhérents et une obligation de déférence à l'égard des membres plus âgés.

**R.VII-A8.** Les membres de la confédération doivent éviter de mettre en cause personnellement leurs homologues et d'avoir à leur égard des paroles blessantes. Ils devront parler de leurs confrères dans les termes courtois.

**R.VII-A9.** Il est interdit, aux personnes participant à la gestion, à l'administration de la confédération, ou représentant un adhérent au sein des instances de la C.N.D.E.P., de faire état, tant dans les relations avec leurs clients que dans la publicité de leurs cabinets, ou sur leur papier à lettre et cartes de visite, des titres et postes qu'ils occupent au sein de la C.N.D.E.P.

Ces dispositions concernent également les Conseillers, les Consultants et les Chargés de mission.

Toutefois, comme il est dit à l'article R.X-D5, n'est pas assimilée à une publicité la mention discrète du titre sur les cartes de visite, pendant la seule durée de son mandat.

**R.XVII-A10.** Il est interdit aux personnes participants à la gestion de la confédération, à son administration, ou représentant un adhérent au sein des instances de la C.N.D.E.P., de faire état dans les correspondances de la confédération, de leurs qualités et titres professionnels personnels, de même que d'écrire, au nom de la confédération, sur un papier à lettre personnel ou professionnel.

Ces dispositions concernent également les Conseillers, les Consultants et les Chargés de mission.

**R.XVII-A11.** Toutes les correspondances destinées aux administrations publiques, aux médias, et d'une façon générale aux relations "extérieures" à la confédération doivent être :

- écrites exclusivement sur papier à lettre de la confédération,
- expédiées uniquement soit après signature du coordinateur, soit avec son accord, et enregistrement officiel du courrier à l'aide d'une référence, communiquée par lui, qui doit obligatoirement mentionnée sur le document
- transmise en copie sous 48 heures aux archives du Coordinateur,
- signé du nom de son rédacteur, de sa fonction au sein de la C.N.D.E.P.

**R.XVII-A12.** Les dispositions visées au paragraphe précédent ont pour objet de garantir le respect des décisions prises par les instances de la confédération (Conseil d'Administration, Assemblée Générale). Tout document qui serait transmis à des tiers sans respects de ces dispositions seraient nuls et non avenu.

**R.XVII-A13.** Les dispositions qui précèdent ne concernent que les courriers destinés aux tiers et ne s'appliquent pas dans les échanges de courriers internes à la confédération (entre membres).

## B/ RELATIONS AVEC LA PRESSE

**R.XVII-B1.** La confédération se limite, dans les contacts avec la Presse, à expliquer les actions qu'elle mène, les revendications communes qu'elle présente, par l'intermédiaire soit du coordinateur, soit de son mandataire, soit du chargé des relations Presse de la C.N.D.E.P.

**R.XVII-B2.** Les administrateurs et les membres du Cabinet Technique sont tenus à une obligation de réserve et de prudence vis à vis de la Presse.

## C/ POURSUITES JUDICIAIRES

**R.XVII-C1.** Lorsqu'une situation ponctuelle le nécessite, la C.N.D.E.P. peut suggérer aux syndicats membres, seuls habilités par le code du travail à défendre des intérêts collectifs, d'engager une action devant les juridictions compétentes pour défendre les intérêts généraux ou moraux de la profession.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux poursuites exercées par la C.N.D.E.P., en application de l'article 11.3 des statuts, lorsque la confédération défend directement ses propres droits, tant en demande qu'en défense, ou les intérêts de ses adhérents.

## CHAPITRE XVIII : Dépôt des statuts en Préfecture

**RXVIII-A1.** Les modifications statutaires ne relevant pas du congrès doivent être déposées en Préfecture certifiées par au moins deux membres du bureau et par deux adhérents.

**R.XVIII-A2.** Les modifications du règlement intérieur doivent être déposées en Préfecture certifiées par au moins deux membres du bureau et par deux adhérents.

**R.XVIII-A2.** Les modifications statutaires relevant du congrès visé à l'article 15 (QUINZE), doivent être déposées en Préfecture avec la signature de tous les membres du congrès soit sur le document original, soit sur la photocopie du document original (dans ce cas la photocopie doit être certifiée conforme à l'original soit par un officier ministériel, soit par deux membres du bureau et par deux adhérents).

## CHAPITRE XIX : Responsabilité des administrateurs.

**R.XIX-A1.** Ainsi qu'il est dit à l'article 19 des statuts, l'Association répond seule sur son patrimoine des engagements et obligations à sa charge.

**R.XIX-A2.** L'Association se réserve, toutefois, d'engager la responsabilité personnelle du Coordinateur, des membres du bureau, des administrateurs qui auraient commis des délits dans l'exercice de leur fonction, ou engager l'Association dans la commission d'un délit d'ordre pénal et qui auraient, ainsi, entraîné la mise en cause pénale ou la condamnation de la confédération.

**R.XIX-A3.** La mise en cause de la responsabilité personnelle des administrateurs qui permet d'exiger, sur leurs biens personnels, la répétition des sommes mises à la charge de l'Association par suite d'infractions pénales commises, ne sera engagée que si le délit a été commis volontairement, ou par suite de négligences répétées, ou s'il a agi dans un intérêt personnel ou avec l'intention de nuire à la confédération ou à des tiers.

**R.XIX-A4.** En cas de faute de gestion dûment constatée par l'Assemblée générale, celle-ci peut engager une procédure devant le conseil de discipline dans les conditions prévues aux statuts et au règlement intérieur.



Article de l'ancienne Convention	Nouvel article des statuts ou/ et du règlement intérieur	COMMENTAIRES, RESUMES
1	5 et R.R.I-A1	définition, composition, bureau
2	R.V-A2 et R.XVII-A2	indépendance des syndicats
3	R.V-A2	fédération et confédérations
3	R.V-A3	adhésions à la C.N.D.E.P.
4	7 et R.VII-A4	atteinte à la C.N.D.E.P. et à la profession
5	3	objet de la C.N.D.E.P.
6	4a, 14 et 15 ainsi que R.XVII-A3 et R.XVII-A4	exécution des décisions (directives, recommandations, Assemblées Générales, congrès)
7	11-2 et 13-1 et R.XVII-A3	signature des résolutions et des P.V. d'Assemblées Générales. En outre il a été rajouté une garantie pour les organismes membres, en obligeant la C.N.D.E.P. à communiquer aux adhérents un exemplaire de tout document signé par eux.
7A	8a et R.V-A4 et R.V-A5 et R.VIII-A1 à R.VIII-C5	droit d'entrée et cotisations
8	4a et R.XVII-A3	résolutions écrites et caractère obligatoire des directives
9	R.XVII-A5	responsabilité des membres non mandatés
10	R.XVII-A4	non respect d'une résolution
11	R.XVII-A6	arbitrage des litiges
12	R.XVII-A7	obligation des litiges
13	R.XVII-A8	idem
14	R.XVII-A9 et R.XVII-A10 R.XVII-B2	publicité, usage des titres, obligation de réserve
14B	R.X-E4	cumul de mandats
15	R.V-D1	mention de la qualité de membre
16	18 et 4a et 4b et R.XVII-A3	respect des statuts, des directives et des recommandations
17 de	R.XVII-C1	ARTICLE REFONDU. On ne peut obliger les membres à se constituer partie civile ou à engager un procès pour le compte la C.N.D.E.P. La C.N.D.E.P. ne peut que suggérer des actions lorsque les intérêts généraux ou moraux de la profession sont en cause. La disposition renvoyant sur la jurisprudence est adéquate et doit être supprimée. C'est le code du travail qui permet aux syndicats d'ester en justice. En outre aucune jurisprudence ne permet à une association d'exiger d'un syndicat de se porter en justice pour elle.
18	11-2 et 13-1 et R.XVII-A3	ARTICLE SUPPRIME : répétition de l'article 7 ci-dessus. En

**TABLE DE CORRESPONDANCE**  
**entre l'ancienne Convention et les nouveaux Statuts**

	autre il a été rajouté une garantie pour les organismes membres,	en obligeant la
C.N.D.E.P. à communiquer aux adhérents un document signé par eux.		exemplaire de tout
19	principe déjà inclus aux articles R.V-A2, R.VII-A3, 4, 14, 15 des nouveaux statuts	Cet article est inutile car faisant double et triple emploi : l'indépendance des syndicats est déjà affirmé aux articles R.V-A2 et R.XVII-A3. Quant à l'exécution des décisions.
20	R.V-A2 + R.VII-A2 + article 6 des statuts	NON CONFORME AUX STATUTS : cet article concernait l'association de Présidents. La C.N.D.E.P. est devenu un groupement d'organismes. Article modifié et inséré dans plusieurs autres déjà examinés : R.V-A2 et R.VII -A2 pour l'indépendance des organismes membres de la C.N.D.E.P. article 6 des statuts pour les démissions.
21	R.VVII-A6	arbitrage des litiges par la C.N.D.E.P.
22	Art. 10 des statuts et RR.Xi1 et R.Xi2 du règlement intérieur	Le dispositif des commissions est inclus aux articles 10 des statuts et R.X-i1 et R.X-i2 du règlement intérieur. Il a été allégué pour tenir compte des difficultés pratiques de réunir tous les organismes pour chaque groupe de travail. Les commissions sont chargées d'une mission d'étude sur un sujet. Les
	organismes qui souhaitent y participer le peuvent mais n'ont	aucune
obligation. Le rapporteur de la commission est nommé d'Administration. Il rédigera le rapport et le l'Assemblée Générale : c'est elle qui statuera et		par le Conseil défendra devant non la commission.
23	idem que ci dessus	idem que ci dessus
24	article n'existant pas	article n'existant pas
25	idem que 22 et 23	idem que 22 et 23
26	idem que ci dessus + article. 4c des statuts + art. R.IV-A1 à R.IV-A3 + + art. R.IV-B1 à R.IV-B4 art. R.IV-C1	idem que ci dessus pour les groupes de travail. En ce qui concerne le cumul des mandats voir à l'article 14 B de l'ancienne convention ci dessus. En ce qui, concerne les associations techniques, voir article 4c du règlement intérieur des statuts, ainsi que tout le chapitre IV du règlement intérieur.
27	11-4	DISPOSITIF INCOMPATIBLE AVEC LES NOUVEAUX STATUTS : la convention stipule que le coordinateur est nommé pour DEUX ans, alors que les statuts adoptés en 01/96 disent UN AN. Le projet reprend donc une durée de DEUX ans.
28	SUPPRIME	Cette disposition ne concernait que la C.N.D.E.P. en tant qu'Association de fait. Or elle a, déjà, changé sa forme juridique d'association de fait en association déclarée depuis le 18 mars 1995.  Cette disposition est donc
devenue sans objet.		
29	Art. 4 -art.14 - Art.15	DISPOSITIF TOTALEMENT INCOMPATIBLE avec les nouveaux statuts. Le scrutin a été modifié.
30	Art. 14 et 15 des statuts	NON CONFORME AUX NOUVEAUX STATUTS. La modification des statuts est prévue aux articles 14 et 15 des statuts. Certaines dispositions ne peuvent être votées que par un congrès pour empêcher toute modification non prise à l'unanimité de TOUS les membres.
31	20 et 15d des statuts	CONVENTION NON CONFORME AUX NOUVEAUX STATUTS. La dissolution est déjà incluses à l'article 20, mais ne peut être

votée que par le congrès (art. 15d des statuts).

ARTICLE INCOMPATIBLE avec les statuts : il concernait l'association des Présidents.  
Depuis, la C.N.D.E.P. est devenue une association d'organismes et les décisions sont prises par l'A.G. (art. 20 des statuts) et non par le "groupe des présidents".

Le présent règlement intérieur a été approuvé et signé à Paris, le

par (dans l'ordre alphabétique) :

A.C.I.D. CENTRE D'INFORMATION SUR LES DETECTIVES  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris  
représentée par son directeur général en exercice Monsieur

ALFA ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX ASSURANCES  
service des enquêtes, association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de  
Paris, représentée par Monsieur

AFDE ASSOCIATION FRANCAISE DE DETECTIVES ENQUETEURS  
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son Président en exercice Monsieur

A.C.I.P.A.R. ASSOCIATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION  
PROFESSIONNELLE DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son gérant en exercice Monsieur

C.N.A.R. CONSEIL NATIONAL DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association professionnelle régie par le code du travail (syndicats)  
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.C.D.P. GROUPEMENT DE COORDINATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS  
association loi de 1901, régie par la loi de 1901,  
représentée par son Président en exercice Monsieur

G.R.A.R. GROUPEMENT REGIONAL D'AGENTS DE RECHERCHES  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de ...  
représentée par son Président en exercice Monsieur

I.F.A.R. INSTITUT DE FORMATION DES AGENTS DE RECHERCHES,  
association loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris,  
représentée par son gérant technique en exercice Monsieur

O.D.P. ORGANISATION DES DETECTIVES PROFESSIONNELS,  
association loi de 1901 déclarée à la Préfecture de Police de Paris.  
représentée par son Président en exercice Monsieur

O.N.D. OFFICE NATIONAL DES DETECTIVES  
syndicat professionnel régi par le code du travail,  
représenté par son Président en exercice Monsieur

L.D.E. LES DETECTIVES EUROPEENS  
syndicat professionnel régi par le code du travail,  
représenté par son Président en exercice Monsieur

S.C.I.A.R. SYNDICAT DES COLLABORATEURS INDEPENDANTS  
D'AGENCES DE RECHERCHES  
syndicat professionnel régi par le code du travail,  
représenté par son Président en exercice Monsieur